

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 07 novembre 2007

ASN Marseille – 1027 - 2007

Monsieur le Directeur Général de SOCODEI

**BP. 54 181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2007-SOCEN-0002 du 30 octobre 2007 sur le thème « incendie ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 30 octobre 2007 à l'installation CENTRACO sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 octobre 2007 a été consacrée à l'examen du risque incendie dans l'INB CENTRACO.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les consignes de sécurité et de pilotage de la ventilation en cas d'incendie, des permis de feu récents, le compte-rendu du dernier exercice incendie et la formation du groupe local d'intervention. Les derniers rapports de contrôle des appareils de détection automatique, des portes coupe-feu et des poteaux d'incendie ont également été vérifiés.

Par ailleurs, un exercice simulant un départ de feu dans un vestiaire a été initié et une visite de plusieurs locaux d'entrepôts de déchets et matériels a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater que la démarche engagée par l'exploitant pour la maîtrise du risque incendie progresse au niveau de l'organisation mais que certaines pratiques méritent encore d'être améliorées sur le terrain. A ce titre, plusieurs constats d'écart notable ont été notifiés à l'exploitant.

A. Demandes d'actions correctives

Les tableaux de suivi des contrôles des portes coupe-feu montrent que certaines d'entre-elles ont été constatées non-intègres en avril 2007 et n'ont été réparées qu'en octobre 2007, soient 6 mois après le constat de non-conformité. Par ailleurs, au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu entre les locaux F.HS.0.14.4 et F.HS.0.14.3 était défectueuse.

- 1 Je vous demande de veiller à remettre rapidement en conformité les portes coupe-feu identifiées comme défailtantes. Compte-tenu de leur importance pour la sûreté de l'installation, ce délai ne devrait pas excéder 15 jours sauf cas exceptionnel.**

Lors de la précédente inspection « incendie » en date du 7 octobre 2005, les inspecteurs ont constaté que certaines portes coupe-feu permettant l'accès à des escaliers, comportaient une trappe dont l'obturation est asservie à un fusible. Ce système est utilisé en ultime secours pour éviter l'enfumage des escaliers en cas d'incendie, permettant ainsi l'évacuation du personnel. Son fonctionnement pouvant néanmoins s'avérer aléatoire, le désenfumage des escaliers repose essentiellement sur les principes de fonctionnement de la ventilation et les sens de circulation d'air. Or aucun essai périodique ne permet de s'assurer du sens d'air entre couloirs et escaliers.

- 2 Je vous demande de mettre en place un contrôle périodique du système afin de vous assurer que les escaliers ne seront pas enfumés en cas d'incendie au sein de l'installation.**

Au cours de la visite, les inspecteurs se sont rendus dans l'unité d'incinération et en particulier dans le local dit « de dépaletisation » (local I-HS-1-73). Ils ont pu constater que celui-ci était particulièrement désordonné et encombré, notamment par des matières combustibles, générant ainsi un potentiel calorifique important. De plus, il n'y existe pas de système automatique de détection d'incendie.

- 3 Je vous demande de veiller à la bonne tenue de ce local, d'y limiter l'entreposage de matières combustibles et d'y installer une détection automatique d'incendie.**

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs entreposages de linge dans le couloir transverse entre unités incinération et fusion et dans le local M-HS-2-38, situé à proximité des vestiaires chauds et qui n'est pas équipé d'une porte coupe-feu. De plus, au sein de l'atelier chaud (local M-HS-0-19), la présence simultanée d'un atelier de soudage et d'un fût destiné à recueillir des solvants issus d'aérosols présente un risque non négligeable d'incendie.

- 4 Je vous demande de déplacer l'entreposage des matières combustibles de ces locaux vers des zones permettant de garantir l'absence de risque incendie.**

Lors de l'exercice inopiné organisé par les inspecteurs et simulant un départ de feu dans un vestiaire, il est apparu que les membres du groupe local d'intervention (GLI), formé de salariés de l'installation (chef de secours et rondier), ne disposaient pas de la clef permettant l'ouverture du local. Celle-ci n'a en effet été amené sur les lieux du sinistre que 16 minutes après déclenchement de l'alerte.

- 5 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le GLI dispose des clefs et accès à l'ensemble des locaux.**

Suite aux lacunes constatées lors de la dernière inspection concernant la rédaction des permis de feu, les inspecteurs ont noté qu'une action de sensibilisation avait été engagée auprès de leurs rédacteurs. Cependant, en dépit des progrès observés, des lacunes ont encore été relevées.

- 6 Je vous demande de poursuivre vos efforts quant à la rédaction des permis de feu, en particulier pour ce qui concerne l'identification précise des risques et la mise en œuvre des dispositions compensatoires adoptées (et notamment leur localisation).**

Au cours de l'année 2006, l'exploitant a informé l'ASN d'un événement concernant le percement de la poche de coulée du métal fondu et la détérioration d'équipements dont les portes du four. Ces équipements ont depuis été remis en état mais l'exploitant n'a pas vérifié que le caractère pare-flamme une demie-heure des portes du four avait bien été restauré.

7 Je vous demande de procéder à cette vérification par le biais d'un organisme compétent.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demandes de complément d'information.

C. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **15 janvier 2008**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille**

Signé par

Laurent KUENY